

12 Juillet 1777

Lettre de Lagueau

Monsieur
Monsieur L. P. Lant
Zephyr
Montreal

[N. 19.]

amontreal Le 12 juillet 1777

Monsieur

Par votre Lettre en date du 4 present
moi vous m'avez marqué que messrs Watson
Blackleigh de Londres vous ont chargé de
leurs procureurs de l'effet de recevoir ce qui
leur est dû dans le district de montreal
et qu'ils espèrent des Amis Considerables
de montreal est acquies j'imagine de faire
et ce dans le courant de july et 8me
prochain et avant de faire aucun voyage
je vous prie d'attendre j'ai l'honneur
D'être très parfaitement

Monsieur
votre respect
et très ob. serv.
J. L. Lant

Monsieur

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 24. Je ne conçois point la conduite que tiennent les Juges dans la demande que fait madame Carreau en séparation de biens d'avec son mari. ils ne peuvent refuser de la répondre sans manquer essentiellement aux devoirs de leur place. S'ils la refusent, ils se rendent coupables d'un déni de justice. c'est leur affaire.

C'est impossible que la Cour d'appel, qui n'est point une Cour originaire puisse juger en première instance d'une demande en séparation. à force de citer les lois J'ai obtenue pour madame Carreau la règle qui lui conserve ses droits, constitués tant par son Contrat de mariage que par l'acte de partage: mais elle ne peut les demander et les réclamer, surtout ses propres fiefs, qu'après une séparation exécutée par justice. La Cour d'appel par cette règle s'est mise en contradiction, elle ne l'a point prévue: mais J'ai eu des raisons pour l'obtenir.

Je crois que vous devez, Monsieur, insister sur une réponse

Recu de Sandham

à la requête, et insister que le refus de s'y exposer soit indigne d'une
lettre de la Cour, afin de constater le droit de justice, et
pouvoir sur l'expédition qui en donnera le Puffier en appelant
à la Cour d'appel. c'est tout ce que je demande pour les
intérêts de madame Carreau, qui meurt qu'on s'intéresse à ses
malheurs, et qui ne peut souffrir, ainsi que ses enfants, de
la mauvaise conduite qu'a tenue son mari vis à vis le
Gouvernement. Les fautes sont personnelles.

Ce n'est point ni par politesse, ni par complaisance que je vous
rends justice. La vérité seule m'y oblige, et votre délicatesse ne
m'empêchera jamais de publier les bonnes qualités de quelqu'un
dont je serai convaincu.

Je n'ai point reçu de lettres de madame Carreau, j'en suis
inquiet.

Je suis avec respect & considération
Vostre
Conseiller

Québec 28: Décembre 1780.

Votre très humble & très
obéissant serviteur

L. Carreau

instruction relative à la procuration que j'ai donnée
à Monsieur G. Mispot de Werville aujourd'hui
Savoir

1. à l'arrivée de M.^{re} Desverville à Newyork en Amérique il
aura la bonté de présenter en Congrès un Exemplaire de
ma Déclaration et d'en solliciter jugement sur les objets
qui non pas été liquidés et de recevoir le montant
de ce qui sera adjugé soit en argent ou autres effets
2. Demander qu'il me soit payé en argent d'or le
montant de mon compte particulier avec les intérêts
à compter du 18 mars 1784 jusque au parfait paiement
ainsi que les frais que j'ai fait pour solliciter au
Congrès des puis janvier 1783. Les quels frais ont été
payés par mons.^{re} Williams & Barber Comptables des
Etats de York; ce qui me coûte au moins mille piastres
par an;
3. pour récompense de mes services depuis le jour que
les américains ont fait leurs entrées dans montreal ^{les} ~~les~~
neuf années de perte de mon commerce ravi de ma famille;
459 jours de prison; perte de mon erudy; je demande pour
indemnité une Commission de Colonel de milice avec la
même paye et le même traitement d'un Colonel qui
a servi dans les troupes réglées de l'armée d'ontenons
pendant la guerre à compter du dit jour 13 jbois 1775 jusqu'
après la paix que l'armée fut licenciée
4. à l'égard des fonds provenant de mon compte particulier
il plaira à Mon.^{re} de Werville d'en faire l'emploi
en contaba de virginie et d'une bonne qualité venue

4 par experts suivant l'usage des lieux; et ne payer
Le dit tabac qu'après l'avoir reçu bien conditionné —
à bord du bâtiment dans le quel il sera en charge;
pour cet effet je donne pouvoir à mondit M^r de Werville
de fretter un bon navire du port d'environ 250 to^{es} soit
à New York ou à Philadelphia ou autres place qui pourroit
se trouver la plus convenable pour le bien de mes intérêts
et de l'envoyer en suite prendre la cargaison à l'endroit
indiqué; de la pour bord caux à mes ordres à la drépe
de Mons^r mainard courtier royal;

5 pour éviter tous les accidents de la mer; paix ou
guerre vous auroient la bonté de faire à purer aussitôt
que le navire sera en charge; ou de me donner avis de
le faire en France; pour le montant de la cargaison
avec les frais afin de me mettre à l'abri de tous dangers
de faire aucune perte

6 en cas que le Congrès ne fut pas d'accord pour
terminer finalement sur toutes mes demandes tâche de
les y en gager par le moyen de quelques membres
de vos amis; si mieux n'aime donner pouvoir à Mons^r
Jefferson d'arranger le tout avec moi

7 aussitôt que Mons^r de Werville aura des fonds entre ses
mains il fera passer à mondit M^r Corneau ou à mon fils p^r fr^s
en bonne Lettre de change mille piastres. et si on ne trouve
pas de traite d'en donner avis au sus dit. à leurs adresses
à montreal ou à la Chine en Canada; et leur donner
le pouvoir de tirer sur mondit M^r de Werville ou que
mon fils fassent prendre l'argent luy même au moyen
de l'ont reçu pour se charger de cette somme; si

Monsieur de Werville avoit besoin de aide de mon fils
dans quelques cas que je ne peut prévoir pour le bien de
mes intérêts il le obtiendra de mon part; pour le tems qui
pourroient luy être utile;

8 Si contre toute attente M^r de Werville ne recevoit
pas du Congrès assez de fonds en argent ou en papiers
équivalant pour payer le tabac et les frais comme
d'usage; ou que le tabac soit trop cher et dix pourcent
plus cher qu'à l'ordinaire suivant la qualité; il ne fera
point d'achat; pour lors il m'enverra sitôt que faire
se pourra en bonne Lettre de change à court terme sur
France les fonds en argent durs qui aura à moi à
mon adresse chez M^r Corneau ou de la mi-haudière à
Paris; si au cas qui ne lieu en payement que du papier
duquel l'on pourroit tirer bon parti soit icy à Paris ou
en Hollande ~~ou~~ me l'enverra en le faisant à purer
sur le pied de la négociation seulement; si au contraire
il trouve à le négocier en Amérique au même prix d'Europe
ou les à purer de moins; je luy donne pouvoir d'en vendre
la moitié de tout celui qu'il recevra en vertu de ma
procuration et l'autre moitié il le gardera à ma disposition
entre ses mains jusqu'à ce que je luy envoie de nouveaux ordres de mon part

9 Monsieur de Werville aura la bonté de me donner avis
de toutes les démarches qu'il fera auprès du Congrès relativement
à faire; La Commission de recouvrement de toutes
les sommes qui me sont dues par les Etats; et qui seront
perçues par les sollicitations de mondit M^r de Werville ou de tout
autre chargé de ses ordres au sujet luy sera payé en
reglant nos comptes également la commission de
l'engagement du navire et de l'achat de tabac et tous
autres frais nécessaires au sujet. Paris le 21 mai 1788

frs Corneau

Pardevant les conseillers du Roy

Notaire au Châtelet de Paris

Je soussigné M. François Laforce, Nais de Chauceau
en Angoumois, ci devant Negociant françois à Montréal en Canada
où il étoit établi lors de la prise de ce pays par les Anglois, & où il
en reste jusqu'au mois d'Aout mil sept cent quatre vingt deux
qu'il s'en étoit de prison ou il avoit été mis par les Anglois
comme suspect de liaison avec les françois & les états unis de
l'Amérique où il s'en étoit réfugié, demeurant depuis à Paris rue
de l'école saint Martin paroisse St Nicolas de Charonne.

Lequel a été constitué pour son procureur général
et spécial aux effets qui suivent, M. Jean Pierre Brissac
de Marville, Avocat au Parlement

Lequel il donne pouvoir de prouver lui et en son nom,
Solliciter et réclamer de la Justice du Congrès des Etats unis
de l'Amérique N°. De payement d'une somme de Vingt un
mille six cent quatre vingt sept livres, septante deux quatre vingt
deux livres de principal qui lui en restait due par led. Etat,
suivant le compte qu'il en a rendu au Congrès, le premier
Novembre mil sept cent quatre vingt trois, de lui offrir le
Vingt sept Juillet mil sept cent quatre vingt cinq et verser
le même pour par M. William Barber, Commissionnaire
appointé aux effets, par une résolution du Congrès du
Vingt sept Juin précédent, &c. pour les approvisionnement.

Nais de Chauceau, en Angoumois, négociant françois
à Montréal en 1759 au il est resté jusqu'en l'année 1782

et autres dépenses qui avoient été payées pour le service
de la guerre et la prospérité de leurs armées; frais, commission et
intérêts jusqu'à l'époque portée au Compt. 2° Le paiement
du principal de lad. créance échue depuis. 3° La fixation et le
paiement des indemnités et des dédommements à lui dus à
cause et pour raison de pertes d'immeubles qu'il a souffertes de
biens mobiliers et immobiliers qu'il possédait en Canada, qui lui
ont été enlevés ou ont été vendus par vengeance de la part du
Gouvernement Anglois, de ses troupes et des services qu'il rendait
auprès de l'union de l'Amérique; Lesquels biens meubles et
immeubles sont constatés, la première, par un état par lui remis
au Congrès, et la seconde par les titres par lui remis en dépôt
entre les mains de M. Faugere, à New-York le 25. Juin 1783
mil sept cent quatre vingt six, dont un état a été reconnu par
led. L. Faugere le même jour devant M. J. L. Lott, —
Alderman, 4° Enfin la fixation et le paiement de la
Gratification honorifique que le Congrès jugera convenable d'accorder
auxd. L. Constituans. ~~Présenter~~ au Congrès divers autres
humbles requêtes et supplications au Congrès, au nom
desd. L. Constituans, faire pour lui et accept. sous traité et
arrangement; Recevoir toutes les sommes dont les
paiemens lui sera accordés, en donner quittances et généralement
signaler en son Nom et faire pour lui et pour y parvenir

Sam'l. L. S. 1842
 Wm. B. S. 1842
 B

à la liquidation et au recouvrement de tout ce qui lui est dû
à tout titre, nous a que ledit Procureur Constitué estimera
convenable, Promettant d'acquiescer le tout pour agréable, —
substituer procureurs en tout ou partie des pouvoirs contenues
ce présent qui vaudront néanmoins surammation. Obligé
à ce faire et passer à son ou à l'étude d'un notaire
le 25 cent quatre vingt trois le dix huit
May a signé la Minute de présent d'un notaire a M.
Alaume Lm de Rosière Soumguet. —
Alaume

Dehruin C

Et Nous, Prévôt des marchands et Echevins de la Ville de Paris, certifions à Vous qu'il appartiendra, que Messieurs Jeanne et Jehérain qui ont signé ci dessus sont Conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, et que foi doit être ajoutée à leurs signatures, tant en Jugement que dehors. En témoin de quoi, Nous avons signé ces présentes et à icelles fait apposer le Sceau de lad. Ville, fait au Bureau de la Ville le vingt trois Mil sept cent quatre vingt huit.

~~Gayot~~ ~~Mival~~
~~Buffande~~ ~~Jagerz~~

Pardevant les Conseillers du
 Roy & Notaires au Châtelet de Paris soussignés
 qui présents M. François Carreau, natif de
 Charencey en Bourgogne Cy devant Negoceant &
 Français de Montréal en Canada où il étoit établi
 lors de la prise de Cayage par les Anglois
 et où il est resté jusqu'au mois d'Aout mil sept
 Cent quatre Vingt deux qu'il s'en est évadé des prisons
 où il avoit été mis par les Anglois comme
 suspect de liaisons avec les Français et les Etats
 unis de l'Amérique où il s'en est réfugié; demeurant
 de présent à Paris rue de St. Eloi St. Martin parois-
 se St. Nicolas des champs.

Lequel a fait et constitué pour son procureur
 général et spécial aux Rets qui suivent M.
 Jean Pierre Brisseau De Warville avocat
 en Parlement

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en
 son nom solliciter et réclamer de la Justice du
 Congrès des Etats unis de l'Amérique N°. Le
 payement d'une somme de Vingt un mille six Cent
 quatre vingt quatre, soit autre deux quatre Vingt
 dixième de piastres qui lui en restée du paye-
 ment. Etats suivent le Comptes qu'il en a remis
 au Congrès le premier Novembre mil sept Cent
 quatre Vingt trois, de lui affirmés le Vingt sept
 Juillet mil sept Cent quatre Vingt cinq, et

Verifié le même jour par M. William
 Barber, Commissionnaire appointé à ces fins
 par une résolution du Congrès du Vingt Sept
 Juin précédent; Si A, pour les approvisionnements
 et autres dépenses qui aient été par lui faites
 pour le service dudit Etat et la suppression de
 tout Armes; Frais Commissions et Intérêts jusqu'à
 1^{er} Quo que portée aud. Comptes 2^o Le payement des
 Intérêts de ladite Créance échus de puis 3^o La
 fixation et le payement de l'Indemnité et des
 dédommagement à lui dus à cause et pour
 raison des pertes Immenses qu'il a souffertes
 des biens mobiliers et Immobiliers qu'il a
 possédés en Canada qui lui ont été enlevés ou
 ont été vendus par vengeance de la part du
 Gouvernement Anglais de ces lieux et des
 services qu'il rendoit aux Etats unis d'
 Amérique, desquels biens meubles et
 Immeubles sont constatés, les premiers par
 un Acte par lui remis au Congrès, et les seconds
 par les titres par lui remis en dépôt entre
 les mains de M. Jurgens à New York le
 dix huitième d'août mil sept cent quatre vingt six,
 pour un Acte être reconnu par ledit Sieur
 Jurgens le même jour devant M. B. B.
 Lott, Alderman, et enfin la fixation
 et le payement de la Gratification honorifique
 que le Congrès jugera convenable d'accorder

à tout titre

[Signature]

Ce le lendemain
 et au 1^{er}

[Seal]

audit Sieur Constituant; y presentés au 1^{er} Divers
 Effets y dessus, toutes humbles requêtes et
 supplications au Congrès au nom dudit Sieur
 Constituant, faire pour lui et accepter tout traité
 accords et arrangements. Recevoir toutes les sommes
 dues le payement lui sera accordé, en outre
 quittance et généralement signer en son nom et
 faire pour lui et pour parvenir à la liquidation
 et au recouvrement de tout ce qui lui en est dû, tout ce
 que ledit Sieur procureur Constitué estimera convenable,
 Promettant avoir le tout pour agréable, substituer
 procureurs en tout ou partie des pouvoirs et
 contenus en ces présentes qui vaudront nonobstant
 l'expiration Obligé

fait et passé à Paris ce dix huitième d'août
 mil sept cent quatre vingt six
 ledit Sieur Mary et a signé la
 minute des présentes Demeurée de M.
 Alexandre l'un des Notaires soussignés

Deherain

Nous Préfet des Marchands et Echevins de la Ville de Paris certifions
 à tous qu'il appartiendra, que M^{rs} Alexandre et Deherain qui ont signé ci dessus
 sont Conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, et que foi doit être ajoutée à leurs
 signatures, tant en jugement que dehors. En témoin de quoi nous avons signé ces
 présentes et à icelles fait apposer le scel de lad. Ville fait au Bureau de la Ville
 le vingt trois Mil sept cent quatre vingt huit.

[Signature: Juvot]
[Signature: Buffault]
[Signature: Jurgens]